

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
D'INFORMATION ET DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES  
DES PARCS LA GRIERE - CLEMENCEAU**

Association Loi 1901 Numéro : 85300 / 1597

.....

**ARTICLE I - NOM**

Il est constitué sous le nom « L'ASSOCIATION D'INFORMATION ET DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DES PARCS LA GRIERE - CLEMENCEAU » une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

**ARTICLE II - OBJET**

Cette association a pour but l'information, la représentation et la défense collective des intérêts matériels et moraux collectifs de ses membres en ce qui concerne l'environnement, la sécurité et le cadre de vie dans les Parcs. Les moyens d'action de l'Association sont : la recherche d'informations officielles, des études, des interventions auprès des collectivités locales (Mairie tout particulièrement) et des administrations départementale, régionale et nationale.

L'Association a un but strictement désintéressé et s'interdit de réaliser et distribuer tous bénéfices. Elle s'interdit également toute activité d'ordre politique ou confessionnel

**ARTICLE III - DUREE**

La durée de l'Association est indéterminée.

**ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de la Tranche sur Mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE V – COMPOSITION ET ADHESION**

Les propriétaires, nus propriétaires ou usufruitiers d'un terrain ou d'une construction dans les Parcs La Grière ou Clemenceau seront admis sur simple demande comme Membres de l'Association s'ils adhèrent aux présents Statuts et acquittent la cotisation fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

**ARTICLE VI - RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) – La démission donnée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.
- 2) – Le décès
- 3) – Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 24 mois après sa date d'exigibilité
- 4) – La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations, agissements contraires à l'objet de l'association ou plus généralement pour motifs graves. Le membre intéressé aura toutefois été préalablement appelé à fournir ses explications s'il le juge utile.

## **ARTICLE VII – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration élu pour une année par l’Assemblée Générale. Le nombre de membres est compris entre 9 et 15.

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l’association.

La première Assemblée Générale de chaque année civile fixe le nombre impair des Administrateurs à désigner et procède à leur élection individuelle à la majorité absolue au premier tour ou s’il y a lieu, sans désespérer, à la majorité relative au second tour de scrutin. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès, le Conseil d’Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE VIII – BUREAU**

Le Conseil d’Administration désigne en son sein :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-président
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs membres

qui constituent le Bureau.

Le Bureau se réunit à l’initiative d’un de ses membres. Le quorum requis est le tiers des membres. Il convoque le Conseil d’Administration et l’Assemblée Générale.

## **ARTICLE IX – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Le quorum requis est le tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur.

## **ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres récents n’ayant pas encore cotisé peuvent participer à l’assemblée générale, mais sans droit de vote.

L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juillet ou août. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par courrier par les soins du secrétaire.

L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% des membres de l'Association.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article X. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Pour pouvoir siéger, une assemblée générale extraordinaire doit comporter au moins 50% des membres de l'Association.

Elle délibère à la majorité absolue.

## **ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE XIII – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées

- 1) – Par des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration.
- 2) – Eventuellement par des cotisations extraordinaires dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 3) – Les recettes des manifestations exceptionnelles
- 4) – Par des subventions, libéralités, dons et legs de tous ordres, en nature ou en espèces, de personnes publiques ou privées.

## **ARTICLE XIV - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes et dépenses.

## **ARTICLE XV - RETRIBUTIONS**

Les membres du Conseil d'Administration et de son Bureau ne recevront aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Leurs fonctions sont bénévoles. Ils ont droit au

remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

## **ARTICLE XVI – MODIFICATION ET DISSOLUTION**

Les statuts de la présente Association ne peuvent être modifiés et la dissolution de celle-ci ne peut intervenir que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme désintéressé poursuivant un but analogue à celui de la présente Association.

## **ARTICLE XVII – OBLIGATIONS DE DECLARATION**

Le Président ou le Secrétaire en l'absence du Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités légales de déclaration et de publication. Conformément à l'article 5 de Loi du 1 juillet 1901 - Loi relative au contrat d'association - version consolidée au 2 août 2003, devront être déclarés en préfecture dans les trois mois, tous changements survenus dans le Bureau, statuts, siège ou titre, qui seront en outre consignés sur le registre spécial légalement prévu à cet usage.

*Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 juillet 2005.*

*Fait à La Tranche-sur-Mer, le*

*Le président*

*Le trésorier  
(signatures originales)*

*Le secrétaire*